

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



✓ Décret n° 00866/PR portant création des Archives nationales et de la Bibliothèque nationale.

Le Président de la République, chef du gouvernement,

Vu la loi constitutionnelle n° 1/61 en date du 21 février 1961 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 159/PR du 24 février 1969 portant composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Libreville une direction des Archives nationales du Gabon, rattachée à la Présidence de la République.

Art. 2. — La direction des Archives nationales est chargée :

- 1° D'organiser et d'administrer la totalité des archives provenant des administrations, des collectivités et des établissements publics de la République gabonaise.
- 2° D'effectuer l'inspection technique des archives des préfectures, sous-préfectures et des archives municipales.
- 3° De remplir toute autre mission qui pourra être confiée par le gouvernement.

Art. 3. — Tous les documents dont les services, collectivités et établissements publics estimeront ne plus avoir besoin, soit pour l'expédition de leurs affaires courantes, soit pour le fonctionnement permanent du service, devront être versés aux Archives nationales.

Art. 4. — Les documents versés aux Archives nationales pourront être consultés, dans les limites qui seront fixés ultérieurement.

Art. 5. — Les Archives nationales sont dirigées par un fonctionnaire portant le titre de directeur des Archives nationales du Gabon, nommé par décret du Président de la République.

Art. 6. — La Bibliothèque nationale est rattachée à la direction des Archives nationales et constitue une dépendance des Archives nationales.

Art. 7. — L'organisation, le fonctionnement et le règlement des Archives nationales et de la Bibliothèque nationale feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la République gabonaise, sont et demeurent abrogées.

Fait à Libreville, le 11 novembre 1969.

ALBERT-BERNARD BONGO.

Par le Président de la République :
Le ministre de la Fonction publique
et de la Coopération technique administrative,
SAMUEL MINKO.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
des relations avec les assemblées et de
la suppléance de la vice-présidence du
gouvernement,

JEAN-STANISLAS MIGOLET.

Le ministre des Finances et du Budget,
AUGUSTIN BOUMAH.